

Nationalité suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Naturalisation des personnes d'origine étrangère

Procédure

La naturalisation

La libération

Libération de la nationalité suisse

Libération de la citoyenneté cantonale

Libération du droit de cité communal

Recours

Généralités

Le droit fédéral pose les principes de base régissant l'acquisition de la nationalité suisse par une personne d'origine étrangère (voir la fiche fédérale correspondante). Le droit cantonal règle la procédure et également l'acquisition de la citoyenneté cantonale et du droit de cité communal.

Précisons que la nationalité suisse possède trois degrés: fédéral, cantonal et communal. Ainsi, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Le droit de cité communal ne peut être acquis qu'après l'octroi de la citoyenneté cantonale. La perte de la citoyenneté cantonale entraîne la perte du droit de cité communal.

Descriptif

Naturalisation des personnes d'origine étrangère

Pour demander le droit de cité communal, la personne d'origine étrangère doit remplir les conditions exposées sur le site internet du Service de la population et des migrations (SPM-Valais) ou en cliquant [ici](#).

En ce qui concerne la demande de naturalisation facilitée, les conditions sont présentées en cliquant [ici](#).

Procédure

La naturalisation

Les documents utiles pour les demandes de naturalisation sont disponibles sur le site du Service de la population et des migrations.

La demande de naturalisation doit être faite personnellement par le requérant auprès du Service. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête avec leur signature respective. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la naturalisation du ou des parent.s requérant.s. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

La demande doit remplir les conditions citées sous la rubrique "contenu et explications générales". Les autorités cantonales et communales peuvent percevoir un émoulement pour les frais liés à la décision. Après la naturalisation, les nouveaux citoyens valaisans (à l'exception des confédérés) prêtent serment devant les représentants du Conseil d'Etat.

La libération

Il s'agit des cas où une personne veut se défaire de son droit de cité. Une telle requête doit être déposée auprès du Service qui instruit le dossier à l'intention du Département. Les époux faisant ménage commun peuvent présenter une seule requête signée par chacun d'eux. Les enfants mineurs sont en principe compris dans la libération du ou des parents. S'ils sont âgés de plus de 16 ans, ils doivent également signer la requête. Lorsqu'un enfant mineur présente une demande personnelle, la requête est présentée par le détenteur de l'autorité parentale.

Libération de la nationalité suisse

La libération de la nationalité suisse est prononcée par le département. Les communes bourgeoises concernées sont entendues.

Libération de la citoyenneté cantonale

Elle peut se faire uniquement si la personne possède la citoyenneté d'un autre canton. La décision appartient au Département. Les communes municipales concernées sont entendues.

Libération du droit de cité communal

Toute personne qui possède le droit de cité de plusieurs communes municipales du canton peut renoncer à un ou plusieurs droits de cité communaux, à condition qu'elle apporte la preuve d'en conserver au moins un. La décision appartient au Département. Les communes municipales concernées sont entendues. La libération d'un droit de cité communal entraîne également la perte du droit de bourgeoisie correspondant.

Recours

Les décisions de refus d'octroi de la citoyenneté cantonale ou du droit de cité communal sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions de refus rendues par la commune et le Grand Conseil sont sommairement motivées. Le requérant peut toutefois demander, dans un délai de 30 jours, la notification d'une décision motivée.

Les décisions relevant de la compétence du Département sont sujettes à recours auprès du Conseil d'Etat.

Sources

- Site internet de l'Etat du Valais (SPM)

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994
Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007
Loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989

Sites utiles

Service de la population et des migrations